

Février 2026, n° 251

SOMMAIRE

Administration et gestion
communale

1 - 2

Le maire et les élus

3 - 4

Aménagement, urbanisme et
patrimoine

4 - 6

Finances locales

7

Marchés publics et délégations
de service public

7

Intercommunalité

7

Vos questions du mois

8

Préparer les élections municipales

Dans la perspective du scrutin municipal des 15 et 22 mars 2026, plusieurs ressources sont disponibles pour soutenir les communes et les candidats.

Ainsi, la Préfecture du Var a publié une page dédiée intitulée « [Élections municipales 2026](#) » qui se décline en plusieurs rubriques ([Infos électeurs](#), [Infos candidats](#), [Les bonnes pratiques en matière d'affichage électoral](#), [La communication en période préélectorale](#)).

Le site Internet de l'AMF propose également une page intitulée « [Préparer les élections municipales des 15 et 22 mars 2026](#) » qui aborde de nombreux aspects liés à la campagne électorale.

Enfin, le site Internet du ministère de l'Intérieur a édité deux mémentos à l'usage du candidat pour les élections municipales et communautaires 2026, l'un pour les [communes de moins de 1 000 habitants](#), l'autre pour les [communes de 1 000 habitants et plus](#).



Sources : - Site Internet de la Préfecture du Var / Site Internet de l'AMF / Site Internet du ministère de l'Intérieur
- Voir également le Site Internet Vie Publique Au cœur du débat public qui propose une FAQ sur les municipales 2026 ([Vous nous avez demandé... FAQ Municipales 2026](#))

Instruction relative au vote par procuration

Datée du 12 février 2026, cette [instruction NOR : INTP2602760J](#) aborde les règles applicables aux procurations (I), les instructions aux OPJ et APJ habilités à établir des procurations (II), et les instructions aux maires (III).

Sources : - Site Internet Légifrance

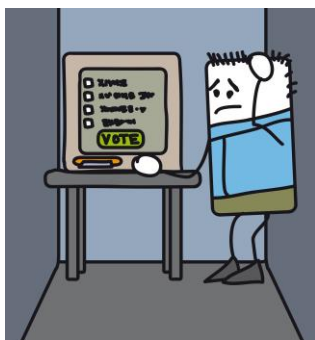
- Site Internet de l'AMF, [À un mois des élections municipales, tout ce que les maires doivent savoir sur les procurations](#),

Référence : BW43027, Date : 18 Fév 2026, Auteur : Maire-Info

- Voir également la [Réponse ministérielle à QE n° 06756 publiée dans le JO Sénat du 18 décembre 2025, page 6222](#) (Site Internet du Sénat, Base Questions) sur la fixation d'une date limite pour l'établissement des procurations

Elections municipales et utilisation des machines à voter

Une récente circulaire indique les dispositions à mettre en œuvre pour l'utilisation de machines à voter dans votre commune afin d'assurer l'organisation matérielle et le bon déroulement des scrutins dans le respect des dispositions du code électoral. Ce texte de 11 pages s'applique pour chaque tour des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026. Il aborde successivement : 1/ la sécurisation des machines à voter en amont du scrutin (stockage et suivi des machines, pose de scellés, configuration et traçabilité des machines, mesures d'urgence en cas de panne de la machine) ; 2/ l'organisation du scrutin (règles générales sur le nombre de machines et le nombre d'électeurs, information des électeurs).



Sources : - Site Internet Légifrance, [Circulaire NOR : INTP2601280C relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026](#)
- Site Internet Maire info, [Élections municipales : le gouvernement rappelle les règles de l'utilisation des machines à voter](#), Édition du mercredi 28 janvier 2026, Elections, Par Franck Lemarc

Les délibérations adoptées par le conseil municipal ont-elles une durée de validité ?

L'article L. 2121-29 du CGCT dispose que « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local* ».

Le régime juridique des actes émanant des autorités communales, et notamment des délibérations du conseil municipal, est défini par les articles L. 2131-1 et suivants du CGCT qui précisent les conditions de leur exécution, leur contrôle de légalité et les voies de recours pouvant en affecter la validité. En dehors de ces règles procédurales relatives à leur adoption et à leur entrée en vigueur, il n'existe, dans les textes législatifs et réglementaires, aucune disposition fixant une durée de validité limitée dans le temps pour les délibérations du conseil municipal.

Ainsi, sauf disposition contraire qu'elle peut contenir, la délibération demeure valable et continue à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été abrogée, retirée ou rendue caduque par l'effet de la loi ou par une nouvelle décision expresse de l'organe délibérant. Ce principe a été rappelé par le Conseil d'État (CE, 9 mars 2016, n° 391190), qui a jugé que, sauf disposition légale contraire, une délibération instaurant une décision à durée minimale déterminée demeure applicable au-delà de cette durée, tant qu'aucune délibération expresse n'en décide la suppression ou la modification. Le Conseil d'État a précisé à cette occasion que « *la durée minimale de trois ans prévue pour la validité des décisions par lesquelles la taxe est instaurée (...) ne rend, en revanche, pas cette décision caduque une fois ce terme expiré* », et qu'en l'absence de nouvelle délibération, la mesure doit être « *regardée comme tacitement reconduite d'année en année* ».

Dès lors, la reconduction tacite constitue la règle pour l'ensemble des délibérations du conseil municipal. Leur suppression ou leur modification ne peut intervenir que par l'adoption d'une nouvelle délibération expresse. En conséquence, sauf cas particuliers prévus par la loi ou fixés par la délibération elle-même, les décisions prises par le conseil municipal conservent leur validité sans limitation de durée et peuvent être mises en œuvre tant qu'elles n'ont pas été expressément abrogées ou retirées.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 06593 publiée le JO Sénat du 15 janvier 2026, page 166](#)

La possibilité pour un adjoint ou un conseiller municipal de signer un acte relevant des compétences déléguées au maire par le conseil municipal suppose un arrêté de subdélégation du maire

Les attributions dont le maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat portent sur tout ou partie des affaires mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT. Les décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets. En outre, et sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le CGCT prévoit donc une possibilité pour le conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions au maire, conformément à l'article L. 2122-22 précité. Cette délégation prend la forme d'une délibération qui transfère à l'exécutif local la compétence pour décider et signer au nom de la collectivité dans les matières concernées. Toutefois, la possibilité pour un adjoint ou un conseiller municipal de signer un acte relevant de ces matières suppose quant à elle une subdélégation consentie par le maire, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT. Cet article prévoit expressément que cette subdélégation doit faire l'objet d'un arrêté du maire publié (CE, 12 mars 1975, Cne de Loges-Margueron), lequel détermine la nature et l'étendue des attributions confiées à l'adjoint ou au conseiller municipal désigné. Lorsque le maire a délégué à plusieurs adjoints les mêmes fonctions, l'acte de délégation doit préciser l'ordre de priorité dans lequel s'exerce la délégation (CAA Nantes, 26 décembre 2002, Cne de Gouray, n° 01NT02068 B).

Par conséquent, la production d'un arrêté de délégation constitue bien une condition nécessaire pour qu'un adjoint puisse valablement signer un acte notarié au nom de la commune. Cette exigence découle directement de la répartition des compétences opérée par le CGCT entre le conseil municipal et le maire, ainsi que du principe selon lequel l'exercice d'une compétence déléguée suppose un acte formalisé identifiant le délégant et le délégataire.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 06293 publiée le JO Sénat du 15 janvier 2026, page 163](#)

Quelles sont les conséquences du changement de sexe d'un élu en cours de mandat sur la parité dans les assemblées ?

L'article L. 264 du code électoral dispose que, pour l'élection au scrutin de liste des conseillers municipaux, « (...) la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (...) ». Dans le cadre de la déclaration de candidature, la liste déposée doit notamment indiquer expressément « (...) 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats (...) ». Le dépôt de la liste doit être assorti « (...) de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats (...) », ce dernier permettant de vérifier les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance des candidats.

L'article 61-5 du code civil prévoit que « toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification ». La demande doit être présentée devant le tribunal judiciaire. Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne, par une décision, la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil (article 61-6 du même code). Le juge judiciaire rappelle régulièrement que les jugements prononcés dans le cadre de l'article L. 61-6 du code civil, ont un effet constitutif et non déclaratif et ne sont « donc pas rétroactifs » (CA Rouen, 1re ch. civ., 10 janv. 2018, n° 16/04995).

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, ce principe de non-rétroactivité du changement de sexe peut être transposé en matière électorale. Puisque la décision juridictionnelle prononçant le changement de sexe et la modification des actes civils est intervenue après l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune, elle ne peut être évoquée pour remettre en cause la validité de l'élection de la conseillère. Il est constant, par ailleurs, que le sexe s'apprécie au stade de la liste de candidats, et non à l'issue de l'élection. En tout état de cause, après l'expiration du délai de recours pour les réclamations contre les opérations électorales (article R. 119 du code électoral), l'élection des conseillers municipaux et communautaires est réputée définitive. Il ne peut être statué sur la légalité et la régularité de ces opérations à l'issue de ce délai.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 05341 publiée le JO Sénat du 15 janvier 2026, page 158](#)

Une commune peut décider de suspendre la publication de son bulletin municipal pendant la période précédant le scrutin électoral

Selon l'article L. 2121-27-1 du CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ».



Toutefois, aucune disposition n'impose aux communes de publier un bulletin d'information municipale portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. Lorsqu'une commune fait le choix de diffuser tel bulletin, elle ne peut, sans méconnaître les dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du CGCT et le droit d'expression des élus de l'opposition, décider de suspendre, pendant la période précédant le scrutin électoral, la publication des tribunes libres réservées aux élus inscrits sur une liste autre que celle de la majorité.

Source : Site Internet Justice administrative - Rechercher dans les décisions des juridictions administratives, [TA Versailles, 12 janvier 2026, n° 2600205](#)

Question de la gratuité de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme constitue une mission essentielle au sein du service public administratif visant à garantir un développement cohérent et harmonieux des constructions, aménagements et installations sur le territoire, dans le respect des règles d'urbanisme. Ce processus implique l'examen, par les autorités compétentes, des projets de travaux afin de vérifier leur conformité avec la réglementation en vigueur. L'instruction des autorisations d'urbanisme s'analyse comme un service public administratif avec lequel le paiement d'une redevance pour service rendu n'est pas incompatible.

Néanmoins, en l'état actuel des textes, le coût de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ne peut, sans une disposition législative en ce sens, être mis en totalité ou en partie à la charge du pétitionnaire. Il n'est aujourd'hui pas de la volonté du Gouvernement de modifier la loi, afin de permettre la mise en place d'un système de redevance pour les demandes d'autorisation d'urbanisme portant sur des projets de logements d'habitation et de locaux professionnels, exception faite des demandes sollicitées pour les bailleurs sociaux.

Une telle mesure soulèverait plusieurs problématiques d'ordre technique, administratif et juridique. En premier lieu, les autorisations d'urbanisme se déclinent en une grande diversité de types (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, certificat d'urbanisme, etc.), chacune répondant à des enjeux et des objectifs spécifiques et impliquant des procédures et des modalités de gestions différenciées. Cette diversité rend extrêmement complexe l'instauration d'une redevance uniforme applicable à l'ensemble des demandes.

L'instauration d'une redevance « partielle » ne ciblant que certains types de projets et certaines catégories de porteurs de projet, à savoir uniquement les logements d'habitation et les locaux professionnels, à l'exception de ceux réalisés par des bailleurs sociaux, pourrait être constitutive d'une rupture d'égalité devant les charges publiques, et pourrait être reconnue non conforme à la constitution par le juge. Les difficultés de gestion pour les collectivités sont aussi à anticiper. La mise en œuvre administrative et financière d'une telle redevance serait particulièrement complexe. Elle entraînerait des difficultés de gestion, des risques d'inégalités, et, en conséquence, une probable augmentation significative de la judiciarisation de cette matière.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, [Réponse ministérielle à QE n° 2830 publiée au JOAN du 16 décembre 2025, page 10272](#)

Rectification des documents cadastraux

Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, de l'article 1^{er} du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, des articles 3, 8, 24 et 33 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 et des articles 1402 et 1426 du code général des impôts ne font pas obstacle à ce que les énonciations portées sur les documents cadastraux rénovés, qui ne constituent pas par eux-mêmes un titre de propriété, puissent, indépendamment des mutations cadastrales consécutives aux modifications de la situation juridique des immeubles, être rectifiées à la diligence de l'administration lorsqu'elles sont entachées d'inexactitude.

Toutefois, elles font obligation à l'administration, lorsqu'elle est saisie, postérieurement à l'achèvement des opérations de rénovation du cadastre, d'une demande tendant à la rectification des énonciations portées sur les documents cadastraux relatives à la situation juridique d'une parcelle et qu'un litige s'élève sur le droit de propriété de cette parcelle, de se conformer à la situation actuelle de propriété telle que la présente le fichier immobilier ou, en l'absence de toute mention de la parcelle en cause à ce fichier, à la situation de propriété constatée pour l'élaboration des documents cadastraux et, dans ce dernier cas, de refuser la modification réclamée tant qu'une décision judiciaire ou un accord entre les intéressés n'est pas intervenu.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 23 décembre 2025, n° 499324](#)

Non-conformité des travaux : modalités d'appréciation de la légalité d'un refus de mise en demeure

Il résulte de l'article L. 480-1 et du I de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme que, dans le but de renforcer le respect des règles d'utilisation des sols et des autorisations d'urbanisme, le législateur a entendu que, lorsqu'a été dressé un procès-verbal constatant que des travaux soumis à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable ou dispensés, à titre dérogatoire, d'une telle formalité ont été entrepris ou exécutés irrégulièrement, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme puisse, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, mettre en demeure l'intéressé, après avoir recueilli ses observations, selon la nature de l'irrégularité constatée et les moyens permettant d'y remédier, soit de solliciter l'autorisation ou la déclaration nécessaire, soit de mettre la construction, l'aménagement, l'installation ou les travaux en cause en conformité avec les dispositions dont la méconnaissance a été constatée, y compris, si la mise en conformité l'impose, en procédant aux démolitions nécessaires.



Toutefois, lorsque les travaux en cause sont conformes à une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente, alors même qu'elle estimerait que cette autorisation a été accordée en méconnaissance des règles d'urbanisme applicables, ne saurait délivrer aucune mise en demeure tant que cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une annulation par le juge administratif.

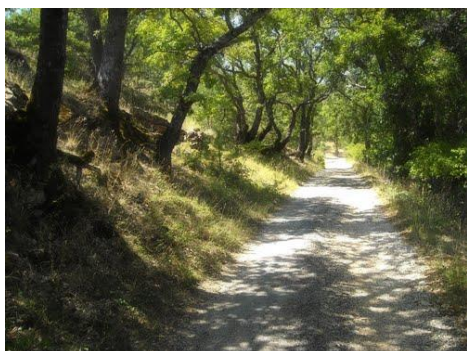
Le juge apprécie la légalité d'un refus de mise en demeure par l'autorité compétente au regard de la situation de droit et de fait à la date à laquelle cette décision de refus est intervenue, et non au regard de la situation de droit et de fait existant à la date de sa propre décision. En revanche, lorsque le juge administratif annule un tel refus, il apprécie s'il y a lieu d'enjoindre à l'autorité compétente de mettre en demeure l'intéressé au regard de la situation de droit et de fait existant à la date de sa propre décision.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 30 décembre 2025, n° 502194](#)

La vente d'un chemin rural impose qu'il ne soit plus affecté à l'usage du public

Aux termes de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ». Il résulte des dispositions de l'article L. 161-10 de ce code que la vente d'un chemin rural peut être décidée par le conseil municipal lorsque ce chemin cesse d'être affecté à l'usage du public. Selon l'article L. 161-2 du même code : « *L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. / Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative. / La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée* ». Un seul des éléments indicatifs figurant à l'article L. 161-2 permet de retenir la présomption d'affectation à l'usage du public. L'utilisation du chemin comme voie de passage n'implique pas que ce chemin fasse l'objet d'une circulation générale et continue.

Concrètement, la désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait. Lorsqu'il est soutenu que l'aliénation d'un chemin rural est possible du fait d'une désaffectation résultant d'un tel état de fait, caractérisé notamment par la circonstance qu'il n'est plus utilisé comme voie de passage et qu'il ne fait plus l'objet de la part de l'autorité communale d'actes réitérés de surveillance ou de voirie, il appartient au juge, qui apprécie souverainement cet état de fait, de tenir compte, pour cette appréciation, de l'éventuelle irrégularité de la situation ayant empêché l'utilisation de ce chemin et des contestations qu'elle a, le cas échéant, suscitées. Par ailleurs, selon l'article D. 161-11 du CRPM : « *Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence. / Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui* ».



En l'espèce, un chemin rural non carrossable, au tracé parfois incertain et partiellement recouvert de broussaille, n'était plus utilisé comme voie de passage ni ne faisait plus l'objet d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de la part de la commune. Toutefois, il ressort d'un rapport du commissaire-enquêteur, des deux procès-verbaux de constat dressés par huissier de justice et des seize attestations concordantes qu'une partie de ce chemin a été clôturée par un grillage faisant obstacle à la circulation. Contrairement à ce que soutient la commune, ces éléments permettent d'établir que les clôtures ont été implantées en travers du chemin, empêchant ainsi son utilisation. Il n'est pas sérieusement contesté que ces clôtures ont été irrégulièrement installées, quand bien même la date de leur pose n'est pas connue, et que la commune n'a pris aucune mesure pour y remédier. Si le rapport d'enquête publique fait état de dix observations de personnes déclarant que le chemin n'était plus emprunté ni même praticable sur la portion en litige, le requérant produit seize attestations en sens contraire, non stéréotypées et globalement aussi circonstanciées que les observations recueillies pendant l'enquête publique, selon lesquelles ce chemin était effectivement utilisé jusqu'au moment où il a été clôturé.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que le chemin aurait cessé d'être utilisé comme voie de passage avant d'être irrégulièrement clôturé au niveau du tronçon en cause. Compte tenu de l'irrégularité de cette situation, ce chemin, notamment sur sa portion en litige, ne peut être regardé comme ayant fait l'objet d'une désaffectation à la date de la délibération contestée. Par suite, la délibération qui aliène une portion d'un chemin rural n'ayant pas cessé d'être affecté à l'usage du public, méconnaît les dispositions de l'article L. 161-10 du CRPM.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Marseille, 24 novembre 2025, n° 24MA03088](#)

Les bâtiments communaux sont-ils soumis à la taxe d'habitation ?

Dans une logique de simplification et de rationalisation, le Gouvernement a soutenu l'adoption de l'article 110 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, qui recentre le champ d'application de la taxe d'habitation sur les seules résidences secondaires (THRS), c'est-à-dire les locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre que principale. Cette évolution a pour effet de ne plus imposer, à compter de 2025, les autres locaux meublés non affectés à l'habitation, notamment ceux occupés par des organismes de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, sans caractère industriel ou commercial. Ainsi, les locaux meublés à usage privatif, tels que les salles communales et de réunion, les bureaux administratifs ou les lieux de stockage, détenus par les collectivités territoriales, ne seront plus imposables à la THRS à compter des impositions établies au titre de l'année 2025.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17^e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 7215 publiée au JOAN Journal Officiel du 3 février 2026, page 771](#)

Modification des contrats de la commande publique et pièces justificatives

Corédigée par la direction générale des Finances publiques et la direction des Affaires juridiques, une [fiche technique](#) mise à jour en janvier 2026 évoque les modifications des contrats de la commande publique en cours d'exécution par les acheteurs publics et les pièces justificatives de la dépense demandées par les comptables publics des collectivités territoriales et des établissements publics de santé. Structurée en quatre parties, elle évoque successivement : 1. Les hypothèses dans lesquelles une modification des contrats en cours d'exécution peut être admise ; 2. La modification contractuelle des marchés publics et des concessions en cours d'exécution ; 3. Le pouvoir de modification unilatérale des contrats de la commande publique ; 4. Les pièces justificatives demandées par les comptables des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Source : Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, Direction des Affaires Juridiques, Commande publique, Conseils aux acheteurs, Fiches techniques, [L'exécution](#)

Publication d'un guide relatif à l'installation du conseil communautaire

Edité par l'AMF, ce [document pratique](#) de 18 pages aborde les points suivants : 1. Date de début et de fin de mandat ; 2. La séance d'installation du conseil communautaire ; 3. Les décisions à prendre en début de mandat ; 4. Les règles spécifiques applicables aux syndicats intercommunaux ; 5. Les dates clés à retenir.



Source : Site Internet de l'AMF, Guide AMF - [Installation du conseil communautaire](#), Référence : CW42945, Date : 22 Déc 2025. Auteur : AMF - Marie-Cécile GEORGES. Valentin KUZNIK et Victoria FOUGEIROL

Décret n° 2026-81 du 12 février 2026 portant définition des modalités de mise en œuvre de la convention de délégation prévue à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales

Selon l'article L. 5214-16 du CGCT, les communautés de communes peuvent déléguer, par convention, l'exercice des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat mixte infra-communautaire. Le présent [décret](#) définit les modalités de mise en œuvre de la convention de délégation.

Source : Site Internet Légifrance

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Obligations du maire (sécurité) concernant l'organisation d'un camp de scout sur un terrain privé
- Période de transition, gestion des affaires courantes, prérogatives des élus et du DGS, sort des délégations consenties
- Date d'ouverture de la campagne officielle des élections municipales de mars 2026
- Fin d'activité d'un comité des fêtes, modalités de dissolution, association régie par la loi de 1901
- Organisation de réunions publiques politiques pendant la période pré-électorale, réglementation et conditions
- Déclaration de candidature et justificatif d'identité
- Propagande, professions de foi ou circulaires, caractéristiques techniques, code électoral
- Date limite de dépôt des bulletins de vote et des circulaires à la commission de propagande
- Eléments de propagande, caractéristiques des bulletins de vote et des professions de foi
- Conditions d'inscription sur les listes électorales, justificatif de la résidence depuis au moins 6 mois
- Dimension des bulletins de vote, strate de population, tableau de la Préfecture du Var
- ERP, rôle et responsabilité du maire, responsabilité éventuelle des agents
- Modalités de distribution de la propagande et des bulletins de vote dans les communes de moins de 2 500 h
- Election municipale, présence d'une seule liste, élection acquise au premier tour
- Etude de la possibilité d'utiliser le drapeau français sur une vidéo de déclaration de candidature
- Composition de la liste, parité et alternance des sexes
- Règles de communication et de propagande en période préélectorale et en campagne officielle
- Formation au métier de secrétaire de mairie (dans le Var), CNFPT
- Mentions du bulletin de vote, positionnement des noms des candidats (liste municipale et liste communautaire), nom des listes
- Candidat aux élections municipales, déclaration de candidature, carte d'identité périmée, conséquences
- Présentation d'un bilan de mandat oral par un candidat (également maire) lors d'une réunion publique électorale
- Elections municipales, candidat directeur des services techniques dans une autre commune, étude d'une éventuelle inéligibilité
- Mention des conseillers supplémentaires sur la liste déposée en Préfecture
- Règles relatives à l'organisation de réunions publiques électorales et réglementation de l'affichage électoral
- Vacataire pour le recensement, rétribution, charges et cotisations sociales
- Remboursement des frais de campagne, modalités, justificatifs et strate de population
- Elections municipales, désignation des scrutateurs, électeurs d'une autre commune du département
- Première séance du conseil municipal, ordre des délibérations
- Mentions sur la profession de foi (circulaire), précautions
- Diffusion d'un tract pendant la campagne, modalités et précautions
- Commission de propagande, compétence pour les communes de 2 500 h et plus
- Bulletins de vote, mention de la nationalité d'un candidat ressortissant d'un pays membre de l'UE autre que la France, article LO 247-1 du code électoral

Le maire et les élus

- Article L. 2121-7 du CGCT, réunion du premier conseil municipal suite aux élections, réunion du trimestre
- Ordre du jour du conseil municipal, étude de la possibilité d'ajouter une question en séance
- Date limite du dernier conseil municipal avant les élections du 15 mars 2026
- Election des adjoints (communes de - de 1000 h), listes, possibilité pour un conseiller de se présenter sur plusieurs listes
- Possibilité pour le maire de signer une délibération pour laquelle il s'est déporté en raison d'un intérêt à l'affaire
- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal de la mandature
- Communication de documents administratifs à un conseiller municipal, réglementation, conditions, limites
- Versement des indemnités aux élus en fin de mandat, date de mandatement des paiements, modalités et régularisations
- Lecture de la charte de l' élu local lors du premier conseil municipal, nouveaux articles du CGCT
- Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale, adjoints de quartier, commune classée station de tourisme

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.var.gouv.fr ; www.amf.asso.fr ; www.interieur.gouv.fr ;
www.vie-publique.fr ; www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ;
<https://www.senat.fr/questions/base/> ; www.maire-info.com ;
<https://opendata.justice-administrative.fr/> ; www.economie.gouv.fr ;
www.assemblee-nationale.fr

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelynne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E-Mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com